

Sommaire

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL

CHAPITRE 1 RÉUNIONS DU COMITE SYNDICAL Page 3

Article 1-1 Périodicité du Comité
Article 1-2 Convocations et ordre du jour

CHAPITRE 2 TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL Page 4

Article 2-1 Présidence
Article 2-2 Secrétaire de séance
Article 2-3 Présence au Comité Syndical
Article 2-4 Personnel du Syndicat
Article 2-5 Accès et tenue du public
Article 2-6 Suspension de séance
Article 2-7 Séance à huis clos
Article 2-8 Police de l'assemblée

CHAPITRE 3 ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS Page 6

Article 3-1 Quorum
Article 3-2 Déroulement de la séance
Article 3-3 Débats ordinaires
Article 3-4 Débats d'orientations budgétaires
Article 3-5 Amendements et propositions
Article 3-6 Votes
Article 3-7 Questions orales et écrites
Article 3-8 Accès aux dossiers et documents préparatoires
et aux projets de contrat et de marché

TITRE II : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 4 BUREAU SYNDICAL Page 9

Article 4-1 Composition
Article 4-2 Attributions
Article 4-3 Présidence et tenue des séances
Article 4-4 Compte-rendu des séances

SP.FOL

CHAPITRE 5

COMMISSIONS

Page 9

Article 5-1	Nature et composition
Article 5-2	Fonctionnement des Commissions
Article 5-3	Documents de travail
Article 5-4	Comptes-rendus
Article 5-5	Groupes de travail

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Page 11

Article 6-1	Procès-verbaux des Comités Syndicaux
Article 6-2	Demandes d'informations complémentaires
Article 6-3	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 6-4	Modification du règlement intérieur
Article 6-5	Application du règlement intérieur

SIP FBL

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical du SIDASS Moret Seine et Loing.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité Syndical.

Les modalités de fonctionnement du SIDASS Moret Seine et Loing sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 1 – RÉUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 1-1 : Périodicité du Comité

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Comité Syndical, la tenue d'une séance extraordinaire pourra être organisée sur un ordre du jour déterminé. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le représentant de l'Etat dans le département.

Les réunions du Comité Syndical pourront être délocalisées dans toute autre Commune membre sur décision de l'organe délibérant et après accord du Maire de la Commune d'accueil.

Article 1-2 : Convocations et ordre du jour

Les convocations sont faites par le Président, adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Délégués Syndicaux (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse). L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse de leur choix.

Elles doivent être remises aux Délégués 5 jours francs au moins avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président doit en rendre compte au Comité Syndical dès l'ouverture de la séance. Le Comité Syndical se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L. 2121-11 du CGCT).

Elles indiquent l'ordre du jour, établi par le Président, des affaires soumises à la délibération du Comité Syndical et sont accompagnées d'une note explicative de synthèse pour chaque dossier. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage.

SIDASS

CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 2-1 : Présidence

Le Président préside le Comité Syndical. A défaut, il est remplacé par un premier vice-président.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans la séance où le Compte Administratif est présenté, le Président doit se retirer au moment du débat et du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige et clôt les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, fait observer le règlement. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

En application des articles L. 5211-2 et L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de levée de séance (lorsque l'ordre du jour est épuisé ou dans l'hypothèse où il ne pourrait être raisonnablement épuisé), de suspension (de courte durée), de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Article 2-2 : Secrétaire de séance

Sur proposition du Président, un(e) secrétaire de séance est désigné(e) par le Comité Syndical, au scrutin secret, dès l'ouverture de la séance. Le (la) délégué(e) retenu(e) par le Comité Syndical ne peut se soustraire.

Le Comité Syndical peut adjoindre à ce (cette) secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Il (elle) a pour mission de surveiller la rédaction des décisions et du compte-rendu sommaire et officiel et d'en donner communication.

Il (elle) assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les constatations des votes et le dépouillement des scrutins.

Il (elle) vérifie les délégations de vote données en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2-3 : Présence au Comité Syndical

La présence ou l'absence des Délégués est mentionnée sur un état dressé par le secrétaire.

Tout Délégué empêché d'assister à une séance doit en informer le Président. Il sera fait mention au procès-verbal des Délégués présents à l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Article 2-4 : Personnel du Syndicat

Les personnels du Syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 2-5 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut demander à toute personne troublant l'ordre de quitter l'auditoire.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Article 2-6 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

A la demande d'un tiers au moins de ses membres, la séance est suspendue de droit pour un temps que le Comité Syndical, sur proposition du Président, fixe compte tenu de l'importance de la question en discussion.

Article 2-7 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical, peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 2-8 : Police de l'assemblée

Le Président - ou le premier vice-président qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Aucune personne étrangère au Comité Syndical, autre que les représentants de l'Etat et les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut siéger à la table du Comité.

Aucun délégué, ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président, puis obtenue. La parole est accordée à un délégué pour un temps fixé par le Président.

Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si l'orateur s'écarte du sujet, le Président l'y rappelle.

Les interpellations entre collègues sont interdites. De même, toute communication entre le public et les membres du Comité Syndical est interdite pendant les séances.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Le Président ne peut prononcer l'expulsion d'un Délégué que dans des cas extrêmes (violence, voie de fait ...) et, où les rappels à l'ordre étant sans effet, l'attitude du Délégué rend impossible la poursuite de la séance.

SIPFEL

Si le délégué rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, le Président peut décider de le suspendre de la séance.

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans la salle des délibérations.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Article 3-1 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres en exercice est présent sur la compétence obligatoire et, pour les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant optés pour celles-ci participent.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance par compétence. Dans le cas où des Délégués se retireraient en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibération des affaires suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum par compétence n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les statuts du Syndicat précisent qu'un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 3-2 : Déroulement de la séance

Après avoir constaté le(s) quorum(s) et proclamé la validité de la séance si le(s) quorum(s) est atteint, le Président, en début de chaque séance, procède à l'appel des délégués, propose la nomination du Secrétaire au scrutin secret, soumet à l'approbation du Comité Syndical le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le (la) secrétaire est dispensé(e) d'en donner lecture lorsque le texte en a été préalablement envoyé à tous les délégués ou mis à leur disposition à la direction générale du Syndicat, 5 jours au moins avant la réunion du Comité Syndical.

Les questions orales et écrites peuvent être posées en fin de séance. La durée consacrée à cette partie sera limitée à trente minutes maximum.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité syndical et communique des informations générales.

Il appelle ensuite successivement toutes les affaires figurant à l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Délégué, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut-être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou des premiers vice-présidents.

SIDASS

Article 3-3 : Débats ordinaires

Les débats se tiennent dans le respect des règles évoquées au chapitre précédent, notamment celles relatives à la police de l'assemblée.

La clôture des débats est décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président ou d'un délégué du Comité.

Article 3-4 : Débats d'orientations budgétaires

Dans les deux mois précédant l'examen du budget, le Comité Syndical procède à un débat sur les orientations budgétaires, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

La clôture des débats est décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président ou d'un délégué du Comité.

Article 3-5 : Amendements et propositions

Tout délégué a le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion devant le Comité Syndical. Ils doivent être rédigés par écrit, signés et remis au Président avant la séance.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent.

Les amendements sont mis en discussion après celle du texte qu'ils tendent à modifier et mis aux voix avant le vote sur le texte.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion en séance publique, le Comité Syndical décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la Commission compétente.

Toute proposition émanant d'un ou plusieurs membres du Comité Syndical doit être rédigée par écrit, signée et remise au Président avant la séance.

Le Président donne lecture de la proposition et met aux voix sa prise en considération. Si la prise en considération est prononcée, la proposition est renvoyée à la Commission compétente.

A la suite de la prise en considération, l'urgence peut être demandée. Le Comité Syndical décide s'il y a lieu de la prononcer et, en cas d'affirmative, fixe la discussion immédiate. La discussion ne peut donner lieu à délibération (l'article L 2121-11 fixant à un jour franc le délai, en cas d'urgence, entre la convocation et la tenue de la séance).

Article 3-6 : Votes

En application de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes. Pour les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant optés pour leur transfert au Syndicat participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- par assis et levé, ou à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

SIP FOL

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est toujours employé si aucun des deux autres n'est réclamé.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 3-7 : Questions orales et écrites

Les Délégués ont le droit d'exposer en séance de Comité Syndical des questions orales ou écrites ayant trait aux affaires ou actions du Syndicat et non inscrites à l'ordre du jour.

Les questions écrites devront être déposées par les Délégués au siège du Syndicat trois jours au plus tard, avant la date de la séance. Les questions seront lues par le Président, en fin de séance.

Les questions orales ou écrites pourront, si la majorité le décide, faire l'objet d'un débat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 3-8 : Accès aux dossiers et documents préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Syndicat peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué durant les deux jours précédant la séance. Ces documents sont disponibles au siège du Syndicat aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Les délégués qui voudront consulter ces mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Président.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée syndicale.

Pour mémoire, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés syndicaux (article L. 2121-26 du CGCT). Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

SIDASS

SIDASS

CHAPITRE 4 – BUREAU SYNDICAL

Article 4-1 : Composition

Le Comité élit un Bureau Syndical parmi les Délégués Syndicaux du SIDASS Moret Seine et Loing.

Il est composé des membres suivants : le Président, les vice-présidents par compétence et, pour les communes non représentées par le Président ou les vice-présidents, un membre titulaire, conformément aux Statuts du Syndicat.

Article 4-2 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des Comités Syndicaux. A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

Le Bureau Syndical se prononce sur les travaux des commissions ou groupes de travail rapportés par les vice-présidents en charge des dossiers par leur délégation de fonctions, accompagnés, à leur demande, du Chef de Service intéressé.

Le Bureau Syndical soumet les travaux au Comité Syndical et, sous l'autorité du Président, définit la stratégie du SIDASS Moret Seine et Loing.

Article 4-3 : Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut le vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau Syndical.

En principe, il se réunit chaque fois que nécessaire et avant chaque Comité Syndical.

Les personnels du Syndicat peuvent assister aux réunions de Bureau et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat peuvent également participer aux travaux, à titre consultatif.

Il rend compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau.

Article 4-4 : Compte-rendu des séances

Le compte-rendu des séances est établi, signé par le Président et communiqué à tous les membres du Bureau.

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS

Article 5-1 : Nature et composition

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Comité Syndical peut composer différentes commissions permanentes.

SIDASS

Moret Seine et Loing

Il est désigné, à scrutin secret, une Commission des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines.

Il est également institué une Commission d'Appel d'Offres, obligatoire, composée du Président ou son représentant légal et de cinq membres du Comité Syndical, conformément au Code des Marchés Publics. Les membres sont élus par l'assemblée délibérante.

Sont invités et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- le comptable public,
- un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- un représentant du service technique compétent du SIDASS Moret Seine et Loing pour suivre ou assurer l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,
- des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

En plus des Commissions citées ci-dessus, lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige et, si le tiers au moins de ses membres présente la demande, le Comité Syndical peut décider la constitution d'une Commission spéciale dont il détermine souverainement la durée, la composition et les compétences.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée syndicale.

Article 5-2 : Fonctionnement des Commissions

Le Président est membre de droit de toutes les Commissions. Les Commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Tout nouveau délégué siégeant au Comité Syndical en remplacement d'un délégué démissionnaire ou décédé, siège automatiquement aux Commissions dont ce dernier était membre.

En principe, les Commissions se réunissent dans les locaux syndicaux. Elles pourront être délocalisées dans un local d'une Commune membre après accord du Maire de la Commune d'accueil.

Les Commissions sont saisies à l'initiative du Président ou du vice-président délégué à cette compétence.

Article 5-3 : Documents de travail

Tous les rapports doivent être rédigés par écrit et les conclusions doivent être approuvées par la Commission à la majorité des membres présents.

Il sera dressé un bordereau pour constater, le cas échéant, les pièces qui seront communiquées lors des Commissions. Décharge en sera donnée par le Président au moment du dépôt.

Tout mémoire devra, le cas échéant, faire apparaître l'incidence financière.

En cas de nécessité, les mémoires peuvent être étudiés en plusieurs Commissions confondues.

Article 5-4 : Comptes-rendus

Les conclusions des Commissions seront consignées dans un compte-rendu rédigé par le Chef de Service intéressé.

Les comptes-rendus des différentes Commissions sont envoyés à tous les délégués syndicaux.

Article 5-5 : Groupes de travail

Chaque Commission pourra avoir recours, pour des travaux d'investigation, à des groupes de travail composés du vice-président délégué et d'un élu de chaque commune.

L'existence d'un groupe de travail peut être limitée dans le temps en fonction du sujet traité.

Les groupes de travail établissent des comptes-rendus relatant leurs travaux et rendent compte de ceux-ci à la Commission concernée.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 : Procès-verbaux des Comités Syndicaux

Il est établi après chaque séance, un procès verbal analytique qui est communiqué à chacun des membres, conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT.

Le procès verbal désigne les membres présents, les membres absents excusés, les membres absents sans motifs. Il indique les affaires soumises au Comité Syndical, nomme les délégués qui font des rapports, des propositions et amendements, rend compte du nombre de voix auxquelles les délibérations sont prises. En cas de scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès verbal.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction du procès verbal, le Président prend l'avis du Comité Syndical qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès verbal est ensuite adopté dans son entier par le Comité Syndical, pour être transcrit sur le registre des délibérations et signé par tous les membres présents à la séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Article 6-2 : Demandes d'informations complémentaires

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2.

Article 6-3 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

En dehors des Commissions permanentes, le Comité Syndical désigne pour la durée de leur mandat, les délégués syndicaux chargés de représenter le Comité Syndical au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

SYNDICAT

